CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Accord-cadre n°2026-17

Prestation de surveillance des locaux de l'IUT de Rodez

Université Toulouse Capitole
2 rue du Doyen Gabriel Marty
31042 TOULOUSE CEDEX 9
Tél : 05.61.63.36.07

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales du contrat 3
Article 1.1 - Objet du contrat 3
Article 1.2 - Décomposition du contrat 3
Article 1.3 - Type d'accord-cadre 3
Article 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 3
Article 2 - Pièces contractuelles 4
Article 3 - Confidentialité et mesures de sécurité 4
Article 4 - Protection des données à caractère personnel 4
Article 5 - Durée et délais d'exécution 7
Article 5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 7
Article 5.2 - Durée du contrat 7
Article 5.3 - Reconduction 8
Article 6 - Prix 8
Article 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
Article 6.2 - Modalités de variation des prix 8
Article 7 - Garanties Financières 9
Article 8 - Avance 9
Article 9 - Modalités de règlement des comptes 9
Article 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 9
Article 9.2 - Présentation des demandes de paiement 9
Article 9.3 - Délai global de paiement 10
Article 9.4 - Paiement des cotraitants 10
Article 9.5 - Paiement des sous-traitants 10
Article 10 - Conditions d'exécution des prestations 11
Article 11 – Spécifications techniques 12
Article 11.1 – Description détaillée du besoin 12
Article 11.2 – Moyens matériels et organisationnels 13
Article 11.3 – Obligations de l’entreprise prestataire 13
Article 12 - Constatation de l'exécution des prestations 13
Article 12.1 - Vérifications 14
Article 12.2 - Décision après vérification 14
Article 13 – Pénalités 14
Article 13.1 - Pénalités de retard et pénalités spécifiques 14
Article 13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 15
Article 14 - Assurances 15
Article 15 - Résiliation du contrat 15
Article 15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 15
Article 15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 16
Article 16 - Règlement des litiges et langues 16
Article 17 – Clause de réexamen 16
Article 18 - Dérogations 17

Article 1 - Dispositions générales du contrat

Article 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent les prestations de surveillance des locaux de l'IUT de Rodez.

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations de surveillance et de sécurisation du site de l'IUT de Rodez par une équipe d'agents de sécurité.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu d'exécution :
IUT de Rodez
50, avenue de Bordeaux
12000 RODEZ

Article 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

Article 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant maximum pour toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, est de 80 000 € HT.

Article 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux de réalisation des prestations ;
- le montant HT et TTC du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.
Chaque bon de commande sera notifié au titulaire dans les conditions définies à l'article 3.7 du C.C.A.G.-FCS.
Ils sont notifiés au titulaire sous forme dématérialisée. Le titulaire doit fournir une adresse de messagerie électronique pérenne à laquelle ces documents seront transmis.

Ils pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.
Les prestations commandées avant le terme de l'accord-cadre doivent être exécutées jusqu'à leur complet achèvement, même si celui-ci intervient après l'expiration de l'accord-cadre, sans que cette exécution puisse excéder un délai de 3 mois après la fin de l'accord-cadre.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Article 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les plans des bâtiments A, B et C de l'IUT, annexés au CCP ;
- Le mémoire de réponse technique du titulaire.

Durant toute l'exécution du marché, le titulaire devra se conformer à toutes lois, normes, décrets et textes règlementaires en vigueur régissant l'exercice des activités liées au présent marché.
Les conditions générales de vente des titulaires, en particulier, ne peuvent pas contredire les clauses contractuelles du marché et ne sont considérées comme des pièces contractuelles que si le pouvoir adjudicateur les accepte expressément.

Le titulaire déclare avoir parfaite connaissance du CCAG mentionné bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché. Le CCAG est consultable ici :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310341/
Du fait de la notification du marché, les pièces mentionnées au présent article deviennent contractuelles.

Article 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Article 4 - Protection des données à caractère personnel

4.1 - Protection et traitement des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).
Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.
Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

4.2 - Description du traitement des données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du marché

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter le contrat suivant : Prestations de gardiennage du site de l'IUT de Rodez.

La nature des opérations réalisées sur les données est l'enregistrement, la conservation, l'organisation et la consultation des données afin de répondre aux différentes finalités de traitement.
La finalité de traitement est la réalisation par le sous-traitant des prestations de surveillance et de sécurisation des locaux. Les catégories de personnes concernées sont les personnels de l'IUT, les étudiants de l'IUT, les personnels du titulaire et les sous-traitants du titulaire.

4.3 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement.
- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou des droits des États membres relatifs à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur.

En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public.

I - Autorisation de désignation d'un autre titulaire

Le titulaire peut faire appel à un autre titulaire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres titulaires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur.
L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

II – Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
Exercice des droits des personnes :
Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Pour toute réception d'une demande d'exercice de droit par une personne concernée par le traitement, le titulaire s'engage à prendre contact dès réception et sans délai avec le correspondant RGPD de l'Université Toulouse Capitole, à l'adresse suivante : **dpo@ut-capitole.fr.**

III – Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à l'adresse suivante : **dpo@ut-capitole.fr**.
Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.
Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.
La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

IV – Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

V – Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

VI – Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

VII – Sort des données au terme de l'exécution du marché

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

VIII – Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données, dès la notification du marché.

IX – Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres titulaires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.4 – Obligation de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées à l'article « Description du traitement des données à caractère personnel ».
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire.
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire.
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Article 5 - Durée et délais d'exécution

Article 5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 1er novembre 2026

Article 5.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu à compter du 1er novembre 2026, ou à défaut, à compter de la date de notification de l'accord-cadre si celle-ci est postérieure, ***pour une durée de douze mois fermes,*** par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Article 5.3 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit de façon tacite jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

En cas de non reconduction de l'accord-cadre, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande pourront être adressés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. La non-reconduction de l'accord-cadre ne donnera aucunement lieu au versement d'indemnités au titulaire.

Article 6 - Prix

Article 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement et du bordereau des prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix (BPU) seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum de 89 999,99 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre (reconductions comprises).

Article 6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois appelé " mois zéro ". **Ce mois correspond à la date de remise de l'offre finale par le titulaire (après éventuelle négociation).**

Les prix sont révisés annuellement à la date d'anniversaire de l'accord-cadre **(le jour et le mois de la date de notification de chaque année)**, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :
Cn = 15.0% + 85.0% (010766457 (n) / 010766457 (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois (date anniversaire de l'accord-cadre) au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index 010766457 « Services de sécurité privée » base 2021.

Le coefficient de la révision sera arrêté à 3 chiffres après la virgule.

Pour y procéder, un mois avant le renouvellement de l'accord-cadre (date anniversaire), le titulaire doit proposer au pouvoir adjudicateur les prix révisés, par courriel à l'adresse suivante : service.marches@ut-capitole.fr. Le titulaire doit également produire la justification des calculs et des

choix aboutissants aux montants proposés. A défaut, le pouvoir adjudicateur appliquera le coefficient de révision pour l'année à venir conformément aux éléments ci-dessus.

Les prix ainsi révisés sont fermes et invariables jusqu'à la prochaine date anniversaire.

Article 7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 9 - Modalités de règlement des comptes

Article 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS. Les prestations font l'objet de règlements selon les modalités présentées dans les bons de commande, après service fait.

Article 9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

Adresse de facturation :
Université Toulouse Capitole
Agence comptable / Service facturier
2, rue du Doyen Gabriel Marty
31042 Toulouse cedex 9

Pour ce faire, après avoir enregistré votre société sur le portail Chorus Pro, vos factures dématérialisées pourront être adressées à l'Université Toulouse Capitole et devront comporter obligatoirement les informations suivantes :
Le numéro SIRET, qui identifiera l'Université Toulouse Capitole en tant que destinataire de la facture : 130 030 612 00019.
Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande (45+8 chiffres) transmis pour acter votre prestation.
Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation concernant la facturation électronique.
L'absence d'une mention obligatoire, et plus particulièrement de la référence de l'accord-cadre entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.
Toute erreur de facturation entraînera le rejet de la facture. Le titulaire devra éditer une nouvelle facture conforme datée du jour de l'émission de celle-ci.

Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur :
Le maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées.
Il arrête le montant de la somme à régler et, si celui-ci diffère du montant figurant dans la demande de paiement, il notifie au titulaire le montant ainsi arrêté.

Article 9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

Article 9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Article 10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :

IUT de Rodez
50, avenue de Bordeaux
12000 RODEZ

L'IUT de Rodez s'étend sur une superficie totale de 8 000 m² répartis de la manière suivante :

- Bâtiment A ;
- Bâtiment B ;
- Bâtiment C ;
- Extérieur.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur PLACE, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué par dérogation aux conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans **un délai de 24h** à compter de la date d'envoi de cette information.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

Article 11 – Spécifications techniques

Article 11.1 – Description détaillée du besoin

La mission principale porte sur la surveillance et la sécurisation du site de l'IUT de Rodez par un agent de sécurité.

L'Agent sera présent sur le site de l'IUT de Rodez, notamment pour l'ouverture et la fermeture des salles de classes :

Site	Semaine	Période	Horaire	Agent
IUT de Rodez	40 semaines	Lundi au vendredi	6h à 7h	Rondier
		Lundi au vendredi	20h à 21h	

Soit deux rondes par jours.
Les prestations s'étendent sur une base annuelle de 40 semaines.

Lors de la réalisation de travaux durant les périodes de fermetures annuelles de l'établissement, des prestations supplémentaires de gardiennage et de sécurisation des sites pourront être commandées au titulaire, en application des tarifs du BPU. Ces prestations feront l'objet d'un bon de commande précisant les horaires exacts.

- **Sécurisation :**

L'agent de sécurité effectuera une ronde de fermeture incluant les espaces intérieurs et extérieurs. À cette occasion, il fermera l'ensemble des salles et bureaux en s'assurant qu'aucun usager ne soit encore présent, sauf dérogation exceptionnelle validée par la direction.
Lors des évènements organisés à l'IUT, il veillera particulièrement au départ de l'ensemble des participants.
Il devra prévenir, intervenir et contrôler toute action suspecte sur le campus de l'IUT.
Il devra relever et consigner sur un cahier de liaison toute dégradation ou matériel endommagé.
Les consignes relatives au SSI seront données le 1er jour d'exécution du marché par le responsable patrimoine, logistique et sécurité de l'IUT.

- **Autres missions :**

Il pourra également être demandé, en fonction des besoins, des prestations exceptionnelles supplémentaires avec possibilité d'intervention immédiate telles que :
- missions de renfort de l'équipe de surveillance habituelle à l'occasion de manifestations prévues ou imprévues, colloques, élections universitaires, cérémonies, troubles, etc. ;
- rondes de sécurité, etc. ;
- gardiennage lors de travaux pendants les périodes de fermeture.

L'Agent de sécurité devra avoir le même degré de compétence que pour la prestation de surveillance quotidienne.

A titre indicatif, le volume annuel des prestations est estimé entre 400 heures et 450 heures, toutes prestations confondues, soit environ 180 jours pour 2h par jour.

- **Horaires :**

Les horaires précisés dans le présent CCP sont donnés à titre indicatif. Ils seront précisés au titulaire au démarrage du marché.
Le titulaire sera informé en cas de modification des horaires et devra les respecter scrupuleusement. Toutefois, les horaires de surveillance ainsi que les moyens matériels et humains pourront être modifiés et adaptés en plus ou en moins, sur proposition de l'IUT.
Les périodes de fermeture de l'IUT seront communiquées au titulaire annuellement.

- **Consignes générales :**

Le titulaire se doit de prendre connaissance quotidiennement des consignes données par l'IUT et de les respecter. Un cahier de liaison est mis en place.
Il doit également s'engager à donner toute information à l'IUT sur la composition de son équipe, et les modifications éventuelles.

Article 11.2 – Moyens matériels et organisationnels

Les clés seront à disposition de l'agent de sécurité dans le local d'accueil et les deux cartes d'accès seront remises au titulaire du marché le 1er jour d'exécution du marché.
Les cartes devront être restituées à la fin de l'accord-cadre.

En cas de perte ou de vol des clés, passes et des cartes fournies, le titulaire en avisera aussitôt la personne référente de l'IUT. Ceux-ci seront alors remplacés et feront l'objet d'une facturation au titulaire, au tarif en vigueur.

Article 11.3 – Obligations de l'entreprise prestataire

Le prestataire s'engage à informer l'ensemble de son personnel de toutes les règles de sécurité prévues par la législation du travail, ainsi que de toutes les consignes données par l'IUT.
Le titulaire est responsable de la formation de ses agents. Le titulaire devra justifier de ses capacités professionnelles et détaillera les références qu'il peut afficher.

Le titulaire devra fournir les différentes attestations de formation et de qualification de l'agent affectés sur site.

Les Agents de sécurité devront être identifiables et pour se faire porter une tenue de travail et également être munis de la carte professionnelle avec photographie d'identité.
Aucun agent n'est admis s'il n'est pas revêtu de son uniforme (sauf demande précise de l'IUT) ou s'il présente une tenue négligée.

L'Agent de sécurité est soumis à l'obligation de réserve et au respect des règles du fonctionnement interne propre à l'IUT, notamment respecter l'interdiction d'amener sur les lieux de travail toute personne étrangère à l'exécution de la prestation, l'interdiction d'utiliser le téléphone ou le matériel technique de l'établissement à des fins non professionnelles, l'interdiction de fumer, de consommer ou d'introduire des boissons alcoolisées ou autres, l'interdiction de provoquer du désordre ou de manquer de respect aux usagers et aux personnels de l'établissement.
L'administration se réserve le droit d'interdire l'accès aux locaux et de demander le remplacement immédiat du ou des employés ne donnant pas satisfaction, sans aucune indemnité.

Article 12 - Constatation de l'exécution des prestations

L'IUT désigne un responsable chargé de la liaison avec le prestataire.

Il est chargé :

- des demandes d'intervention ;
- de la vérification de la qualité des prestations : respect des horaires, exécution de la prestation dont la demande sera le plus souvent transmise par mail ;
- de la réception des fiches ou rapport d'intervention.

Le titulaire est tenu d'exécuter sans interruption les prestations demandées et de prévoir à cette fin les équipes de remplacement pendant toute la durée du marché. Il désigne également un interlocuteur dédié.

Article 12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Article 12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Article 13 – Pénalités

L'IUT se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes.

Article 13.1 - Pénalités de retard et pénalités spécifiques

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations, l'Université Toulouse Capitole se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes, par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS :

Cas constatés	Application d'une pénalité forfaitaire à déduire du montant total € HT de la prochaine facture mensuelle de la composante concernée.	Précisions
Prestations du marché non exécutées	75% de la valeur des heures non exécutées	La pénalité s'applique dès lors que la prestation n'est pas effectuée. L'absence d'exécution de la prestation entraîne son non-paiement.
Rondes non effectuées	100€ par ronde non réalisée	La pénalité s'applique dès lors que la ronde n'est pas effectuée. L'absence d'exécution de la ronde entraine son non-paiement.
Retard de transmission des relevés de rondes	50€ par jour de retard par site concerné	La pénalité s'applique dès lors qu'est constaté un retard de transmission des relevés de ronde.
Retard de transmission de rapport d'incident ou d'anomalie	100€ par incident	La pénalité s'applique dès lors qu'est constaté un retard de transmission de rapport d'incident ou d'anomalie.

Absence du port de l'uniforme par les agents	200€ par agent par manquement constaté	La pénalité s'applique dès lors qu'est constaté l'absence de port de l'uniforme par l'agent.
Prestations particulières mal effectuées au sein des composantes (accès mal fermés, lumières non éteintes, etc.)	100€ par manquement constaté	La pénalité s'applique dès lors qu'une prestation est mal effectuée.
Non-respect du délai de remplacement d'un agent	50€ par heure de retard	La pénalité s'applique dès lors que le délai de remplacement d'un agent n'est pas respecté.
Retard dans l'exécution des consignes ou d'une prestation	50€ par heure de retard	La pénalité s'applique dès lors qu'un retard dans l'exécution des consignes est constaté.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Article 13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 14 - Assurances

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, préalablement à la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 15 - Résiliation du contrat

Article 15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Article 15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 17 – Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.
Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.
La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.
Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.
L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.
La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Prolongation des délais d’exécution :
- Modification des conditions d’exécution du marché
- Modification règlementaire

- Prestation supplémentaire et non prévue par l'accord-cadre initial, de type travaux effectués sur l'IUT nécessitant un important accroissement des heures de surveillance, sur présentation d'un devis qui sera étudié par les services de l'Université ;
- Révision exceptionnelle des prix ;
- Augmentation des prestations liées à l'acquisition ou la construction de nouveaux bâtiments;
- Diminution des prestations liées à la vente ou la démolition de bâtiments en cours de marché ou de réorganisation, de l'activité de l'entreprise,
- Révision de la périodicité des passages définis dans le BPU et dans le présent CCP rendue nécessaire par une augmentation ou une diminution des besoins.
- Toute contradiction dans les documents du marché pourra faire l'objet d'une modification par voie d'avenant.

Article 18 - Dérogations

- L'article 4 du CCP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CC déroge à l'article 3.4.3 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services